



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du 15 OCT. 2015

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Elaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Maurice-Le-Girard

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 26 août 2015, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Maurice-Le-Girard ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer et sa réponse en date du 7 septembre 2015 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 16 septembre 2015 ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Maurice-Le-Girard n'est pas concerné par des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que la seule zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 "Affleurements rocheux de Mouilleron-en-Pareds, Cheffois, La Chataigneraie" ne concerne qu'une petite partie du territoire en limite au nord de la commune, et se situe à plus d'un kilomètre des premières extensions urbaines du bourg situé au sud-ouest ;

Considérant que la présente élaboration du PLU de Saint-Maurice-Le-Girard envisage un rythme de construction de l'ordre de 4 à 5 logements par an ;

Considérant que les documents produits à l'appui de la demande, indiquent une volonté de maîtriser l'urbanisation par une réduction de l'ordre de 60 % de la consommation d'espace par rapport à la précédente décennie et de la limiter ainsi à 2,5 hectares à échéance des dix années du futur PLU (2 ha à vocation d'habitat et 0,5 ha pour de l'activité économique) ;

Considérant que le développement communal sera principalement orienté en favorisant le renouvellement urbain et le développement par des extensions urbaines limitées autour de l'enveloppe du bourg existant et en favorisant les modes de déplacement alternatifs à la voiture ;

Considérant que le document indique l'intention de prendre en compte et protéger les éléments constitutifs des sites, paysages et espaces naturels, notamment les zones humides, les boisements et la trame bocagère ;

Considérant ainsi que l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme (PLU), au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration du projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Maurice-Le-Girard n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Vendée

29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).